

La loi « Macron » annonce l'arrivée, pour le printemps 2016, de sociétés d'exercice interprofessionnelles. En effet, l'article 65-2° de la loi dispose que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de huit mois, les mesures pour faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions. La loi date du 6 août...8 et 8 font 16. Les ordonnances sont donc pour le mois d'avril....autrement dit demain.

Qui est concerné ? Ce sont les professions d'avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, commissaire-priseur judiciaire, huissier de justice, notaire, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, conseil en propriété industrielle et expert-comptable.

Une pratique restructuring associant des administrateurs judiciaires et des avocats. Des notaires associés à des avocats pour des prestations d'ingénierie patrimoniale... nous ne serons plus dans les limites de la collaboration ponctuelle. Ces services pourront être proposés par une même société intégrant des membres de plusieurs professions réglementées.

Les implications dépassent largement le cadre opérationnel. Elles sont stratégiques. Quelles sont les nouvelles offres qui emporteront l'adhésion du marché ? Une fois le cadre juridique mis en place, comment promouvoir ces prestations ? Comment les expliquer à une clientèle qui a l'habitude de traiter avec une mosaïque de professionnels différents ? L'exercice interprofessionnel, c'est aussi un nouveau chapitre qui s'ouvre en matière de communication et de développement.

Dominic Jensen